

Assurance-vie garantie Go Sun Life

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie convient de fournir les garanties prévues par ce contrat conformément à ses dispositions.

Dans ce document, vous désigne le propriétaire de ce contrat. Nous et la *Compagnie* désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur de ce produit et est membre du groupe Sun Life.

Fait à Waterloo, Ontario

Président et chef de la direction
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Vice-président, vice-directeur juridique
et secrétaire de la Compagnie
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Nous vous prions de lire ce contrat attentivement. Il décrit les garanties payables ainsi que les exclusions et les restrictions relatives à la couverture. Les termes courants du domaine de l'assurance sont expliqués plus loin dans le contrat sous le titre *Termes utilisés en assurance*.

Si vous avez des questions ou si vous désirez des renseignements concernant nos autres contrats et nos services, veuillez communiquer avec nous à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

C. P. 2001, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 0A3

1-800-669-7921

www.sunlife.ca

Table des matières

Particularités du contrat	1
Tableau des primes	2
Si vous changez d'avis dans un délai de 30 jours	3
Contestation du contrat.....	4
Capital-décès.....	5
Paiement de votre contrat.....	8
Fin du contrat.....	9
Votre droit de mettre fin au contrat (résiliation).....	10
Autres renseignements sur votre contrat	11
Termes utilisés en assurance	13
Dispositions légales touchant l'assurance décès accidentel	14

Particularités du contrat

Contrat :	Assurance-vie garantie Go Sun Life		
Numéro de contrat :	140000/1/2	Numéro d'identification :	XXXX,XXX-X
Date du contrat :	j MMMM aaaa		
Propriétaire du contrat :	Prénom et nom		
Personne assurée :	Prénom et nom Né(e) le j MMMM aaaa		
Montant d'assurance :	XXX 000 \$ sur la tête de la personne assurée Un capital-décès est payable au décès de la personne assurée, comme nous l'expliquons dans le contrat sous le titre <i>Capital-décès</i> .		
Catégorie de risque :	Fumeur ou Non-fumeur		
Bénéficiaire :	La personne nommée dans votre demande d'assurance, à moins que vous ne fassiez un changement par écrit.		

Le présent contrat est un contrat d'assurance-vie permanente qui fournit de l'assurance pendant toute la vie de la personne assurée.

Le *tableau des primes* qui se trouve à la page suivante décrit la garantie de primes dont vous bénéficiez.

Vous n'avez pas le droit de recevoir des participations au titre de ce contrat.

Pour l'Assurance-vie garantie Go Sun Life, le montant d'assurance maximum est de 25 000 \$.

Pour l'ensemble des contrats d'assurance-vie établis au titre des numéros de contrat 140000, 140001 ou 140002, le montant d'assurance maximum que nous payons ne peut dépasser la limite globale de 1 000 000 \$.

La présente page des *Particularités du contrat* est jointe à votre contrat et fait partie intégrante de votre contrat. Elle remplace toute autre page des *Particularités du contrat* établi à votre intention au titre de ce contrat. Les renseignements contenus dans la présente page des *Particularités du contrat* sont assujettis aux dispositions du contrat.

Si des exclusions spéciales s'appliquent à votre couverture, la date du contrat et la couverture figurant dans la présente page des *Particularités du contrat* et le certificat d'assurance sont soumises à la modification de demande d'assurance que vous avez signée.

Tableau des primes

Vous devez payer toutes les primes et les taxes applicables pour ce contrat d'ici la date d'échéance du versement.

Les paiements doivent être effectués chaque mois le premier jour du mois, à compter du 1^{er} janvier AAAA.

Prime du contrat :	\$
Taxe de vente provinciale :	0,00 \$
Total du paiement mensuel :	\$

Cette prime du contrat est garantie pendant que le contrat est en vigueur.

Si ce contrat est toujours en vigueur, nous cesserons de facturer les primes le j MMMM aaaa.

En tant que propriétaire, vous êtes responsable du paiement des primes et des taxes applicables. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais administratifs si un paiement est retourné.

Si vous changez d'avis dans un délai de 30 jours

Vous pouvez nous demander par écrit d'annuler votre contrat dans les 30 jours suivant la date où vous l'avez reçu.

Nous considérons que vous avez reçu votre contrat 5 jours après son expédition de notre bureau.

Lorsque nous recevrons votre demande par écrit, nous vous rembourserons tout montant que vous aurez payé. C'est ce que nous appelons une « annulation » de contrat. Votre contrat sera alors considéré comme nul à compter de la date d'établissement du contrat.

La décision d'annuler votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. Lorsque nous recevons votre demande à cet égard, toutes les obligations que nous avons assumées au titre du présent contrat prennent fin immédiatement. L'annulation a des effets sur vous et sur toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement aux termes de ce contrat, que cette personne ait un droit révocable ou irrévocable.

Pour annuler votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

C. P. 2001, succ. Waterloo

Waterloo (Ontario) N2J 0A3

Contestation du contrat

Les dispositions sur l'incontestabilité prévues dans les lois sur les assurances des provinces ou territoires s'appliquent au présent contrat.

Délai s'appliquant à la contestabilité

Nous ne pouvons pas contester la validité du contrat lorsqu'il a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où il a pris effet ou de la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus récente de ces dates. Si le contrat est modifié en vue d'augmenter ou de modifier une couverture ou d'améliorer une surprime, nous ne pouvons pas contester la validité de la modification lorsqu'elle a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où elle a pris effet ou de la date de la dernière remise en vigueur du contrat, selon la plus récente de ces dates.

Exception au délai s'appliquant à la contestabilité

Nous pouvons contester la validité du contrat ou d'une modification n'importe quand en cas de fraude.

Capital-décès

Si la personne assurée décède dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où la demande d'assurance a été signée pour le contrat,
- date du contrat indiquée dans la page des *Particularités du contrat*,
- date de la dernière remise en vigueur du contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné,

par suite d'un accident, indépendamment de toute autre cause, dans les 90 jours qui suivent la date de l'accident et avant son 75^e anniversaire de naissance, nous payons un capital-décès aux ayants droit à moins qu'il n'y ait un bénéficiaire désigné pour ce contrat au décès de la personne assurée pendant que ce contrat est en vigueur.

Si la personne assurée décède dans les 2 ans ou plus qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où la demande d'assurance a été signée pour le contrat,
- date du contrat indiquée dans la page des *Particularités du contrat*,
- date de la dernière remise en vigueur du contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné,

nous payons un capital-décès aux ayants droit à moins qu'il n'y ait un bénéficiaire désigné pour ce contrat au décès de la personne assurée pendant que ce contrat est en vigueur.

La page des *Particularités du contrat* donne les renseignements suivants concernant cette couverture :

- la personne assurée,
- le montant d'assurance.

Cas où nous payons

Nous payons le capital-décès prévu à la date du décès de la personne assurée. Le montant que nous payons comprend :

- le montant d'assurance en vigueur,
- **moins** les frais d'administration si une prime est retournée.

Le présent contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas le capital-décès si la personne assurée décède dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où la demande d'assurance a été signée pour le contrat,
- date du contrat indiquée dans la page des *Particularités du contrat*,
- date de la dernière remise en vigueur du contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné,

et que le décès est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée :

- conduisait ou manœuvrait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot « véhicule » désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qui peut être mis en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non,
- a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle,
- s'est donné ou a tenté de se donner la mort, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste,
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste,
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé,
- s'adonnait à une activité, quelle qu'elle soit, alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang,
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non,
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non,
- avait une maladie mentale ou physique ou était traitée pour une telle maladie,
- subissait un traitement dentaire ou chirurgical,
- a contracté une infection, sauf si l'infection était causée par une blessure externe visible subie dans un accident,
- voyageait en avion; cela comprend descendre de l'appareil. Cette exclusion ne s'applique pas si la personne assurée est un passager payant à bord d'un vol commercial régulier.

Nous ne payons pas non plus le capital-décès si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non, ou survient pendant le service dans la marine, l'armée de terre ou l'armée de l'air de tout pays, d'une coalition de pays ou d'une organisation internationale participant à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Nous ne payons pas non plus le capital-décès si la personne assurée décède des suites d'un accident après l'âge de 75 ans, conformément à la disposition « Capital décès » ci-dessus.

En outre, nous ne paierons pas le capital-décès si le décès de la personne assurée n'est pas dû directement à un accident. Le contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée. Au lieu de payer le capital-décès, nous versons un montant égal aux primes payées pour le contrat **moins** les frais d'administration si une prime est retournée.

Si votre contrat a été remis en vigueur, nous versons un montant égal aux primes payées pour ce contrat depuis la date de la plus récente remise en vigueur du contrat **moins** les frais d'administration si une prime est retournée.

Si vous avez remplacé une assurance que nous avons établie

Si une assurance quelconque comprise dans le présent contrat a été établie à la suite du remplacement d'une assurance que nous avons établie, nous déterminons le montant payable pour la partie qui constitue un remplacement en fonction de la date d'entrée en vigueur de votre assurance antérieure.

Faire une demande de règlement

Pour demander un règlement, communiquez d'abord avec nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour faire la demande. La personne qui fait la demande doit remplir le formulaire et nous donner les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que ce contrat était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Avant de payer le capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée. Si la date de naissance indiquée dans la demande d'assurance est inexacte, nous rajusterons le capital-décès pour qu'il corresponde au montant qui aurait été payable en fonction des primes payées et de la date de naissance véritable.

Paie ment de votre contrat

Primes du contrat

Nous vous fournirons toutes les garanties décrites dans ce contrat si vous payez les primes indiquées à la page des *Particularités du contrat*. Vous devez payer toutes les primes mensuellement, à leur échéance, par débit préautorisé ou par carte de crédit. Les paiements doivent être faits à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Les primes sont garanties pendant que ce contrat est en vigueur. Nous les déterminons selon le sexe, l'âge et la classification de risque de la personne assurée et en fonction du montant d'assurance, qui sont indiqués à la page des *Particularités du contrat*.

Si nous ne recevons pas le paiement des primes (déchéance)

Si le montant que vous devez payer n'est pas réglé, votre contrat prend fin 31 jours après l'échéance de la prime. Si votre contrat prend fin de cette façon, nous disons qu'il est « tombé en déchéance ».

Pour remettre votre contrat en vigueur (remise en vigueur)

Nous ne remettons pas votre contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Si votre contrat a pris fin parce qu'il est tombé en déchéance, vous pouvez demander sa remise en vigueur si vous êtes toujours en vie à la date où le contrat est tombé en déchéance. Ce processus s'appelle la « remise en vigueur ».

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande dans un délai de 2 ans après la date où il a pris fin,
- nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, et
- nous verser un paiement égal aux primes impayées, frais d'administration compris, payables pour la période allant de la date où le contrat a pris fin jusqu'à la date de remise en vigueur du contrat.

Si nous approuvons votre demande de remise en vigueur, nous vous en informerons. Si nous n'approuvons pas votre demande, nous vous rembourserons le paiement qui l'accompagnait.

Fin du contrat

Votre contrat prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- date où vous interrompez le paiement des primes, comme il est indiqué dans la clause *Si nous ne recevons pas le paiement des primes*,
- date où vous nous demandez par écrit de l'annuler ou le résilier,
- date de votre décès,
- date du décès de la personne assurée.

Après la date où votre contrat prend fin, aucune prestation n'est payable en vertu de ce contrat.

Votre droit de mettre fin au contrat (résiliation)

Vous pouvez mettre fin à ce contrat n'importe quand. La décision de mettre fin à votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. La résiliation a des effets sur vous et sur toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement aux termes de ce contrat, que cette personne ait un droit révocable ou irrévocable.

Toutes les obligations que nous avons assumées aux termes du contrat prennent fin immédiatement à la date où nous recevons votre demande de résiliation ou à toute date ultérieure indiquée dans votre demande.

Pour résilier votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
C. P. 2001, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 0A3

Si vous mettez fin à votre contrat dans les 30 jours suivant la date où vous l'avez reçu, nous traiterons cette demande comme une « annulation » de contrat. Nous l'expliquons plus haut sous le titre *Si vous changez d'avis dans un délai de 30 jours*.

Autres renseignements sur votre contrat

Notre contrat avec vous

À partir de la date d'entrée en vigueur de votre contrat, les documents suivants forment l'ensemble de notre contrat avec vous :

- votre demande d'assurance (aussi appelée « proposition d'assurance »), y compris les preuves d'assurabilité,
- la page des *Particularités du contrat*,
- le présent contrat (aussi appelé « police »), y compris toute modification.

CE DOCUMENT RENFERME D'IMPORTANTES RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE. VEUILLEZ LE CONSERVER EN LIEU SÛR.

Toutes nos obligations envers vous sont contenues dans les documents précités. Aucun autre document ne fait partie du contrat, pas plus que les déclarations verbales quelles qu'elles soient. Aucune modification de ce contrat ou d'une partie quelconque de ce contrat ni aucune renonciation à l'une de ses dispositions n'est valable sans une modification écrite signée par deux dirigeants dûment autorisés de la Compagnie.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Délai de prescription en Ontario :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Délai de prescription dans les autres provinces :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

Monnaie du contrat

Tous les montants indiqués dans le contrat sont en dollars canadiens.

Transfert du contrat (cession)

Il est possible que vous puissiez transférer à quelqu'un d'autre les droits que vous donne ce contrat en le cédant à cette personne. Nous ne sommes pas responsables de la validité juridique de la cession. Si vous cédez le contrat, envoyez un avis de cession à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
C. P. 2001, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 0A3

Financement sans recours des primes

Si vous cédez le présent contrat, à un moment quelconque, au titre d'une cession en garantie ou d'une cession absolue ou si vous consentez une hypothèque sur le présent contrat en vertu d'un acte d'hypothèque aux fins du financement sans recours des primes ou d'une structure de financement semblable, nous pouvons annuler le contrat. Si nous annulons le contrat, toutes nos obligations prennent fin à la date où vous cédez le contrat ou à la date où vous consentez une hypothèque sur le contrat. Aucune prestation n'est alors payable et nous avons le droit de conserver toutes les primes payées.

Dans le cadre du financement sans recours des primes, le propriétaire du contrat signe une convention de prêt avec une entité (le prêteur) et cette dernière accepte de payer les primes du contrat directement à l'assureur. Le propriétaire du contrat cède le contrat d'assurance au prêteur ou consent une hypothèque sur le contrat d'assurance à titre de garantie du prêt. En général, la convention prévoit le remboursement du prêt au décès de la personne assurée. Le prêteur ne peut pas poursuivre le propriétaire du contrat si le prêt n'est pas remboursé.

Termes utilisés en assurance

Les explications suivantes vous aideront à comprendre certains termes utilisés dans le domaine de l'assurance, qui peuvent ou non s'appliquer à votre contrat.

Accident	Blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure.
Âge	Âge d'une personne à son anniversaire de naissance le plus proche d'une date en particulier. C'est ce que nous appelons l'« âge le plus proche ». Par exemple, l'âge d'une personne à la date du contrat est l'âge de cette personne à son anniversaire de naissance le plus proche de la date du contrat.
Anniversaire du contrat	Le jour et le mois qui, chaque année, correspondent à la date du contrat.
Assurance permanente	Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant toute la vie de la personne assurée.
Bénéficiaire	La ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui sera versé le capital-décès.
Classification des risques	Nous utilisons un système de classification pour évaluer les preuves d'assurabilité et classer les personnes assurées selon le risque d'assurance prévu. Les primes d'assurance sont déterminées selon la catégorie de risque.
Date du contrat	La date où votre contrat d'assurance entre en vigueur. Cette date est indiquée à la page des <i>Particularités du contrat</i> .
Preuves d'assurabilité	Les renseignements médicaux (antécédents médicaux personnels et familiaux), financiers, relatifs au style de vie et relatifs à l'usage du tabac ainsi que d'autres renseignements sur les antécédents personnels dont l'assureur peut avoir besoin pour approuver une demande d'assurance-vie.
Prime	Le montant que vous devez payer pour acheter un contrat d'assurance et le garder en vigueur.

Dispositions légales touchant l'assurance décès accidentel

1. Contrat

- 1) La demande d'assurance (aussi appelée « proposition d'assurance »), le présent contrat (aussi appelé « police »), les documents annexés au présent contrat lors de son établissement, ainsi que les modifications au contrat convenues par écrit après son établissement constituent le contrat indivisible.

Renonciation

- 2) Sauf pour les résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario, l'assureur est réputé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un avis écrit signé par l'assureur.

Copie de la demande d'assurance

- 3) L'assureur est tenu de fournir, sur demande, à la personne assurée ou à l'auteur d'une demande de règlement au titre du contrat, une copie de la demande d'assurance.

2. Faits essentiels à l'appréciation du risque

Les déclarations faites par la personne assurée, ou par une autre personne assurée, lors de la demande d'assurance relative au présent contrat ne doivent pas être utilisées en défense contre une demande de règlement au titre du présent contrat ou pour annuler le présent contrat, à moins de figurer dans la demande d'assurance ou dans toutes autres déclarations ou réponses écrites données comme preuve d'assurabilité.

3. Avis et preuve de sinistre

- 1) La personne assurée, une autre personne assurée ou un bénéficiaire ayant le droit de présenter une demande de règlement, ou l'agent de l'un d'eux, est tenu :
 - a) de donner un avis écrit de la demande de règlement à l'assureur :
 - soit en remettant l'avis ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province ou le territoire,
 - soit en remettant l'avis à un agent autorisé de l'assureur dans la province ou le territoire,au plus tard 30 jours après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance au titre du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité,
 - b) de fournir à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, compte tenu des circonstances, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle une demande de règlement prend naissance au titre du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité :
 - de la survenance de l'accident ou du commencement de la maladie ou de l'invalidité,
 - des pertes qui en résultent,

- du droit de l'auteur de la demande de règlement de recevoir paiement,
 - de l'âge de l'auteur de la demande de règlement,
 - de l'âge du bénéficiaire, s'il y a lieu,
- c) de fournir, si l'assureur l'exige, un certificat établissant de façon satisfaisante la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui peut faire l'objet d'une demande de règlement au titre du contrat, ainsi que la durée de la maladie ou de l'invalidité.

Absence d'avis ou de preuve

- 2) Le fait de ne pas donner avis du sinistre ou de ne pas en fournir la preuve dans le délai prescrit par la présente disposition légale n'invalide pas la demande si :
- a) l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas, plus d'une année après la date de l'accident ou la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit par la présente disposition légale,
 - b) pour les résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario seulement, en cas de décès de la personne assurée, s'il faut une déclaration de présomption de décès, l'avis est donné ou la preuve est fournie au plus tard une année après la date à laquelle le tribunal statue par voie de déclaration.

4. Obligation pour l'assureur de fournir les formulaires de preuve de sinistre

L'assureur fournit les formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours de la réception de l'avis de sinistre. Toutefois, lorsque l'auteur de la demande de règlement n'a pas reçu les formulaires dans ce délai, il peut soumettre la preuve de sinistre sous la forme d'une déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité donnant lieu à la demande et l'étendue du sinistre.

5. Droit d'examen

Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées au titre du présent contrat :

- a) l'auteur de la demande de règlement est tenu d'offrir à l'assureur la possibilité de faire subir à la personne assurée un examen aussi souvent que raisonnablement requis, tant que le règlement est en suspens,
- b) en cas de décès de la personne assurée, l'assureur peut exiger une autopsie sous réserve des lois du ressort compétent.

6. Délai de paiement des sommes non reliées à l'arrêt de travail

Toutes les sommes payables au titre du présent contrat, à l'exception des indemnités d'arrêt de travail, sont versées par l'assureur dans les 60 jours de la réception par l'assureur de la preuve du sinistre.